



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-140

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-17-002 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 16 juin 2020 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-17-002

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

du 16 juin 2020

*projet d'extension de 500m² d'un magasin ROCHEBOBOIS afin de porter sa surface de vente à 1
180m² à Fleury-les-Aubrais.*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 16 juin 2020**

*relatif à la demande d'autorisation présentée par la S.A.R.L. MEUBLES VRAIN
concernant un projet d'extension de 500m² d'un magasin ROCHEBOBOIS afin de porter sa
surface de vente à 1 180m² à Fleury-les-Aubrais.*

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 16 juin 2020 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint, représentant M. Pierre POUËSSEL, préfet du Loiret ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 24 mai 2020 présentée par la S.A.R.L MEUBLES VRAIN afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'extension de 500m² d'un magasin ROCHEBOBOIS afin de porter sa surface de vente à 1 180m² à Fleury-les-Aubrais.;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que le projet répond aux prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT et qu'il ne remet pas en cause l'équilibre entre les pôles marchands existants et que sa réalisation est compatible avec le DAAC. ;

Considérant que le projet est compatible avec la destination de la zone du PLU en vigueur sur la commune ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de nouvelle consommation d'espace naturel ou agricole dans la mesure où il est situé sur un terrain déjà artificialisé ;

Considérant que le projet n'entre pas en concurrence avec les commerces de centre-ville ;

Considérant que la desserte est suffisamment dimensionnée pour absorber le trafic supplémentaire et que le trafic nouveau ne générera pas de coûts indirects significatifs pour la collectivité ;

Considérant que le site est bien desservi par les transports en commun ;

Considérant que le projet contribuera à une requalification du site visant à permettre une meilleure intégration architecturale et paysagère du site ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émet un avis favorable au projet d'extension de 500m² d'un magasin ROCHEBOBOIS afin de porter sa surface de vente à 1 180m² à Fleury-les-Aubrais.

Cet avis a été pris par : 9 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

Mme LINGUET, maire de Fleury-les-Aubrais

M. LELOUP représentant le président d'Orléans Métropole

M. COUSIN, représentant le président d'Orléans Métropole

M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental

M. BRUNEAU, représentant les intercommunalités du Loiret

M. MAGUET, maire de Janville-en-Beauce (Eure-et-Loir)

Mme PINAULT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

M. PAPET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

M. GRAND, représentant le Président du Conseil Régional

ABSTENTION(S):

M. PICHOT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire (Eure-et-Loir)

Orléans le 17 juin 2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Président de la C.D.A.C.,
signé
Ludovic PIERRAT**

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.